



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Par courriel

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
affaires vétérinaires OSAV

Madame

Margot Berchtold

margot.berchtold@blv.admin.ch

Fribourg, le 9 avril 2019

Directives techniques concernant les mesures de lutte en cas de peste porcine africaine chez les sangliers - Réponse à la consultation

Madame,

Par courriel du 8 mars 2019, vous avez demandé aux différents services cantonaux concernés en charge des affaires vétérinaires, de l'agriculture, des forêts et de la chasse de prendre position quant à l'objet cité sous rubrique.

Au vu des éventuelles incidences tant financières qu'en matière de personnel, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg se permet de se déterminer sur ce projet et vous communique par la même occasion une réponse regroupée des services concernés.

1. Remarque préliminaire

L'épizootie n'étant pas dangereuse pour l'être humain, nous proposons une stratégie différente : est-ce qu'une variante prévoyant l'investissement des moyens en personnel et financiers dans l'instauration de périmètres de protection très stricts autour des porcheries et des mesures accrues pour le commerce de la viande de porc durant la période de propagation (2 ans) plutôt que la fermeture de grandes parties de notre territoire, avec toutes les conséquences et incertitudes que cela comporte, a été évaluée par l'Office vétérinaire fédéral ? Les périmètres à fermer et à contrôler, de même que l'impact sur la population humaine seraient en tous les cas moins importants.

2. Remarques générales

Les directives proposent de nombreuses mesures de prévention et de lutte dont l'application sur le terrain relève du ressort cantonal, telles que la formation du personnel, la définition des différentes régions de surveillance et de lutte comprenant, forêts, zones agricoles et certainement aussi zones habitées, la surveillance, l'application des mesures de restrictions d'exploitation agricoles et forestières, la mise à disposition de matériel pour assurer les désinfections et les mesures de prévention, l'information des milieux concernés.

Ces mesures sont particulièrement lourdes. Il en résulte pour les cantons un engagement très important sur le plan des ressources humaines mais aussi financier. Les directives ne font aucune mention du soutien qui sera proposé par la Confédération. La fermeture de plusieurs milliers d'hectares de forêt, et plus particulièrement en zone limitrophe à deux cantons, est particulièrement problématique. Comment empêcher une intrusion des forêts par les différents utilisateurs que sont les promeneurs, VTT, cavaliers et autres usagers, sans un obstacle physique infranchissable et une surveillance constante durant la durée de fermeture ? La durée de fermeture prévue dans les régions centrale et tampon étant estimée de 1 à 2 années, les coûts en résultant peuvent être très conséquents. De plus, les conséquences financières indirectes liées à la perte de production pour les exploitants agricoles et forestiers, qui peuvent être vitales, ne sont pas évoquées dans le projet.

Il s'agit de préparer le terrain politiquement et ces mesures ne sont, de notre point de vue, pas envisageable sans la mise en place d'un fond de soutien et de secours fédéral pour la réalisation des mesures et le versement des compensations. Bien qu'il s'agisse d'une des 14 épizooties classées officiellement et internationalement comme hautement contagieuse qui doit être combattue de toute force, de nombreux milieux concernés ne réalisent pas pleinement les enjeux économiques, sociaux et politiques d'une épizootie sur un pays. Aussi, la création d'un fonds spécial et d'un Arrêté du Conseil fédéral instituant les zones d'interdiction faciliteraient grandement les travaux futurs des services et des organes cantonaux de conduite.

3. Remarques spécifiques des services

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) salue le présent projet et remarque que les mesures proposées sont adaptées pour une lutte efficace contre la peste porcine africaine (PPA) chez les sangliers et le réservoir de faune sauvage. Ce dispositif a montré des résultats et des facteurs de succès intéressants en Belgique et en Tchéquie.

Toutefois, dans le projet de directive, certains points ne nous semblent pas assez clairs. En effet, lors de la phase I, il convient de profiter au maximum de la dynamique du virus et de l'hypothèse de base de travail que 90 % des sangliers (*sus scrofa*) meurent dans les 5 à 7 premiers jours. Aussi, dans la zone interdite et malgré le listing des mesures dans la directive, il convient de séparer temporellement le déroulement de ces mesures. En effet, les 10 premiers jours qui suivent le cas initial, la zone interdite ne doit pas être dérangée par l'activité humaine, une sorte de sanctuaire pour sangliers mourants ; aussi aucun dérangement par des battues silencieuses ou par des intrusions (cf. listing de la directive, ch. 29) ne doit avoir lieu. Tout au plus, la zone d'interdiction est identifiée, interdite d'accès, une séparation physique visible doit être disposée et les accès surveillés.

Dans la zone d'observation, des battues silencieuses et organisées sont opérées dès le premier jour pour localiser les cadavres sans chien. Après 10 jours de tranquillité absolue, les cadavres des zones d'interdiction et d'observation sont collectés dans des bacs étanches entre le 11^{ème} et le 30^{ème} jour de la Phase I. Il convient aussi d'y établir à l'extérieur de la zone d'observation, une troisième zone, la zone tampon où des tirs d'élimination ont lieu par des professionnels et pour éviter que les sangliers ne puissent quitter la zone d'observation. Dans les trois zones, aucune activité de chasse proprement dite n'est autorisée.

Comme la densité des habitations en Suisse est haute, il est fort probable que des habitations – avec ou sans détention d'animaux - se trouveront dans la région initiale ; ce qui soulève la question de savoir comment faudra-t-il gérer celles-ci, notamment si des restrictions sur les personnes et le trafic sont à prévoir et si oui dans quelle mesure.

Enfin, il convient également d'utiliser les nouvelles technologies et à l'instar de la surveillance en cours dans la zone Grand-Est en France par la brigade d'hélicoptères à caméra thermique de la gendarmerie française, d'utiliser un drone avec caméra thermique et avant de pénétrer dès le 11^{ème} jour dans la zone d'interdiction, de vérifier les activités de vie ou de sangliers survivants et de les géolocaliser. De plus, des grands pièges à déclencheur automatique (prise vivante) pourraient être disposés dans la zone d'interdiction et d'observation pour capturer les derniers exemplaires survivants dès le 11^{ème} jour, comme le fait actuellement la Belgique.

Remarques du Service de l'agriculture (SAgri)

Dans le domaine agricole, le projet prévoit à titre de mesure de précaution la possibilité d'interdiction de récolte ou de la distribution de matériel végétal (chiffres 13, 17, 53). Il n'y a cependant aucune explication quant à l'exécution de ces mesures ou au financement d'indemnités qui y seraient liées. Il est mentionné que les services de l'agriculture appliquent pour les récoltes les mesures décidées avec le vétérinaire cantonal, mais le projet n'explique en rien de quoi il s'agit. Dès lors, il est impossible de se positionner sur ce point tout en relevant qu'à n'en pas douter il y aura des conséquences sur les besoins importants en ressources humaines et financières des cantons. Dans le même ordre d'idée, les conséquences de la garantie de sécuriser les cheptels dans les exploitations (chiffre 30) pour les éleveurs de porcs sont difficilement évaluables, mais elles pourront être très lourdes voire mettre en péril la survie des exploitations. Nous sommes d'avis que le projet nécessite des compléments sur ces points et que des moyens financiers suffisants doivent être prévus pour indemniser les exploitations touchées.

Remarques du Service des forêts et de la nature (SFN)

Il est relevé de manière générale l'impossibilité pour les autorités cantonales en charge des forêts de procéder à une fermeture physique des massifs forestiers telle que proposée sans un soutien très important en matériel et en personnel. Un engagement de l'armée semble incontournable. En effet, si la publication d'une interdiction officielle de pénétrer dans les forêts telle que prévue au point 16 du projet est simple, la fermeture effective et efficace dans le terrain de plusieurs milliers d'hectares de forêts, si l'on veut éviter tout dérangement des populations de sangliers, reste extrêmement difficile. Actuellement, lors de travaux forestiers, les interdictions de pénétrer sur les chantiers de coupes ne sont que rarement respectées par la population alors que le danger potentiel pour la vie humaine est bien présent, ce qui impose la présence de sentinelles sur les chemins pour informer et prévenir des dangers. Par expérience, restreindre le droit d'accès à la forêt pour la population est, dans les régions densément peuplée, une chose impossible sans un obstacle physique continu et infranchissable, correctement surveillé durant toute la durée de la fermeture.

Des mesures de désinfection sont prévues lors de la découverte de cadavres ou dans le cadre des mesures de biosécurité. Le SFN relève qu'il faudra, le cas échéant, lever l'interdiction fédérale d'utilisation de produits chimiques en forêt, en tenant compte des zones de sources d'eau potable importantes sous couvert forestier.

Le point 7c du projet envisage une « dépopulation finale si nécessaire ». Cette mesure nous semble extrême. Les sangliers résistants devraient être conservés afin d'assurer la reconstitution des populations après l'épizootie. D'autre part, une dépopulation finale s'oppose à la loi fédérale sur la chasse qui vise la conservation de la diversité des espèces.

Dans les définitions (point 10), la définition de « Domaine vital » devrait être adaptée pour tenir compte des individus mâles isolés, qui ne font pas partie des hardes.

Dans les points 15 et 16, les participations de l'administration cantonale de la chasse et du service forestier cantonal doivent être précisées ainsi que les moyens humains et financiers qui devront être mis à disposition. Le canton, par son Service de la forêt et de la nature, ne dispose pas des ressources pour effectuer la fermeture des régions, leur surveillance et les mesures de lutte contre les épizooties comme cela est proposé dans le projet.

Au point 22, il convient de préciser que le SFN n'aura pas la possibilité de fournir d'autres informations que celles expressément mentionnées pour établir le cadastre des risques demandé.

Au point 24, une clarification devrait être apportée par rapport au terme « passages de faune ». S'agit-il des corridors à faune ou des passages de la faune ? La différence est importante au vu du nombre de passages de faune, qui ne font actuellement l'objet d'aucun recensement.

Au point 29, la prise en charge des coûts de formation et de mise à disposition du matériel doit être précisée, notamment le soutien fédéral.

Au point 37, dans la région centrale, qui peut s'étendre sur un rayon de 3 km, soit environ 3000 ha, il est surprenant que l'on ne parle que d'une fermeture des forêts alors que des zones agricoles adjacentes aux forêts, qui abritent également des populations de sangliers, seront certainement concernées par la mise en zone. Il y a lieu de définir les mesures à prendre dans la zone agricole.

Point 41, là également, dans la région tampon, sur un périmètre prévisible avoisinant les 7000 ha, il y a une forte probabilité de toucher également la zone agricole. L'accès pour les travaux agricoles devrait également être possible.

Point 53, il n'est fait mention que des récoltes agricoles. Le SFN rappelle que plusieurs entrepreneurs et unités de gestion forestière vivent de la récolte des bois. Or, par l'interdiction d'accès aux forêts, leur source de revenu est supprimée d'office. Des mesures de dédommagement doivent être prévues afin d'assurer la pérennité des entreprises concernées.

Point 54, nous relevons une certaine incompréhension entre le délai de 12 mois exprimé à cet endroit alors qu'il est prévu un délai de 30 jours dans la région initiale (étape 1, page 8).

Dans les annexes, sous « Infos pratiques », nous faisons part d'un doute concernant les « Principes pour les exceptions » qui permettraient certaines activités de loisirs. Du point de vue du SFN, « laisser certains chemins ouverts mais avec une interdiction de les quitter » n'est pas gérable, notamment en ce qui concerne le parcours des VTT ou des cavaliers qui ne respectent pas systématiquement les sentiers balisés.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous restons à disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat